

	C.E.T. DE CHAMP DE BEAUMONT	
	Réhabilitation	
	Type de fiche : Exploitation	
	Actualisation : le 11 janvier 2011	
	www.issep.be	

Thème : description du projet d'aménagement et de réhabilitation du C.E.T.

1 Généralités

Les autorisations suivantes prévoient différents aménagements du C.E.T. en fin d'exploitation en vue d'assurer la réhabilitation du site :

- ❖ Arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 2 décembre 1999, délivrant l'autorisation d'implanter et d'exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 ;
- ❖ Arrêté de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine du 30 décembre 1999, délivrant le permis d'urbanisme à la S.A. C.E.T.B ;
- ❖ Arrêté du Collège communal de la Ville de Charleroi du 16 décembre 2008, a délivrant un permis d'environnement concernant la modification des conditions particulières d'exploitation de l'arrêté du Collège provincial du Hainaut du 2 décembre 1999.

2 Modification de relief

L'ensemble des pentes du dôme seront de 15° maximum afin d'éviter tous glissements de terrain, éboulement, etc;

Après tassement, la pente résiduelle moyenne ne pourra être inférieure à 3 %.

De plus, sans préjudice de cette imposition :

- ❖ La cote maximale des déchets après tassement ne pourra être supérieure à celle autorisée par le permis ;
- ❖ L'exploitant prend les dispositions adéquates afin de limiter les effets des tassements différentiels, en particulier aux limites relatives des cellules et des secteurs ainsi qu'aux jonctions entre le complexe d'étanchéité drainage supérieur et les dispositifs prévus pour le dégazage ainsi qu'avec les flancs ;
- ❖ Une attention particulière est apportée aux limites relatives des secteurs, endroits où des phénomènes de tassements différentiels sont plus particulièrement à craindre; un soin particulier est porté aux jonctions entre le complexe d'étanchéité drainage supérieur et les dispositifs prévus pour le dégazage ainsi qu'avec les flancs,
- ❖ Plus généralement, le profil final après remise en état doit s'intégrer harmonieusement dans l'environnement.

3 Couverture provisoire et surveillance topographique

Pour les cellules ayant accueilli des déchets biodégradables, lorsque les déversements de déchets ont pris fin sur un secteur déterminé, l'exploitant installe, dans les meilleurs délais un complexe d'étanchéité drainage supérieur provisoire comportant à tout le moins, de bas en haut, après reprofilage des déchets :

- ❖ Une couche de couverture intermédiaire d'au moins 15 cm d'épaisseur ;
- ❖ Un géosynthétique drainant à très haut indice de vide accompagné de canalisations de collecte raccordées au réseau d'élimination des gaz de C.E.T., sur les secteurs qui sont le siège d'une production de biogaz ;
- ❖ Une couche de terres de seconde catégorie d'au moins 70 cm d'épaisseur.

Un ensemencement dense à l'aide de graminées est effectué dans les meilleurs délais. Les zones ainsi provisoirement aménagées sont très régulièrement entretenues.

Dès l'achèvement des déversements dans un secteur déterminé et la mise en place de la couverture provisoire, l'exploitant installe un dispositif comprenant au minimum une borne par maille de 25 m sur 25 m et permettant de suivre quantitativement le tassement des déchets. Trimestriellement, au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, l'exploitant transmet au fonctionnaire technique, au fonctionnaire chargé de la surveillance et au Collège communal, un rapport concernant les tassements relatifs enregistrés.

4 Couverture définitive et surveillance topographique

Lorsque le rapport relatif à l'observation des tassements révèle, par rapport à la situation en fin d'exploitation, un taux annuel de tassement relatif inférieur à 1,5 % sur l'ensemble d'une cellule du C.E.T. après la fin définitive des déversements de déchets, la couche de terre de seconde catégorie est pour l'essentiel retirée et, après reprofilage éventuel à l'aide exclusive de matériaux inertes, un complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif est mis en place.

De même dans les cellules à très faible dégazage et très faible tassement, l'autorité compétente, sur avis du fonctionnaire technique peut autoriser l'exploitant à poser le complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif directement après les derniers déversements de déchets.

Le dispositif suivant est pris comme référence et le complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif devra présenter, des performances au moins équivalentes à celui-ci de bas en haut :

- ❖ Une couche de couverture intermédiaire d'au moins 15 cm d'épaisseur ;
- ❖ Un géosynthétique drainant à très haut indice de vide accompagné de canalisations de collecte raccordées au réseau d'élimination des gaz de C.E.T. ; toutefois, dans les cellules à très faible dégazage, la simple pose d'évents peut être envisagée ;
- ❖ Une couche d'argile présentant une épaisseur d'au moins 80 cm ;
- ❖ Une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur minimum ; dans la mesure du possible, elle est solidarisée avec celle posée sur les flancs du C.E.T. ;
- ❖ Un géosynthétique drainant à très haut indice de vide accompagné de canalisations de collecte raccordées au réseau d'élimination pour les eaux météoriques ;
- ❖ Une couche de terre de seconde catégorie d'au moins 70 cm d'épaisseur contenant moins de 33 % en masse d'éléments pierreux, de dimensions inférieures à 15 cm et compatible avec le réaménagement végétal prescrit, surmontée d'une couche de recouvrement final constituée de terre arable de 30 cm d'épaisseur minimum.

Il est important que la terre de couverture (couche de recouvrement final) provienne de la région afin de retrouver les caractéristiques physico-chimiques des sols locaux et ce sur une hauteur minimale de 100 cm.

Après la mise en place de la couche de recouvrement final, l'exploitant procède dans les meilleurs délais, au réaménagement végétal. Les essences suivantes sont prévues : *Alnus incana*, *Alnus cordata*, *Acer campestre*, *Viburnum lantana*, *Ligustrum vulgare*, *Crataegus monogyna*, *Amelanchier lamarckii*, *Cornus mas*.

En vue de ralentir l'érosion et de permettre la colonisation par des espèces de la flore locale, un mélange à base de Fétuque est semé.

Après la mise en place du complexe d'étanchéité drainage supérieur définitif, un réseau de bornes, composé de mailles 30 m x 30 m est mis en place et relevé annuellement. L'exploitant transmet annuellement, en décembre, au fonctionnaire technique et au Collège communal, un rapport.